

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 520 allée Henri II de Montmorency 34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-I-850 abrogeant l'arrêté complémentaire n° 2020-I-538 du 24 avril 2020 relatif à l'usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets non dangereux située sur la commune de Lunel-Viel - Société OCREAL

Le Préfet de l'Hérault, Officier de La Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2421 du 8 novembre 2012 autorisant la société OCREAL à exploiter une usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets non dangereux sur la commune de Lunel-Viel:
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-i-538 du 24 avril 2020 autorisant la société OCREAL à traiter jusqu'à nouvel ordre dans son,usine de Lunel-Viel les refus de l'installation NEOVAL située sur la commune de Salindres dans le département du Gard ;
- Vu les courriels du 25 mai 2020 et 30 juin 2020 de la société OCREAL adressés à l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 01 juillet 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société OCREAL par courriel du 1^{er} juillet 2020 visant l'abrogation de l'arrêté susvisé du 24 avril 2020 ;
- Vu l'absence d'observations sur ce projet confirmée par courriel de la société OCREAL du 1er juillet 2020 ;

Considérant que l'autorisation temporaire de traitement de déchets provenant du Gard accordée par l'arrêté préfectoral n° 2020-l-538 du 24 avril 2020 susvisé, avait pour but de pallier la baisse notable des quantités de déchets à traiter durant l'épidémie de COVID-19 tout en respectant la hiérarchie des modes de traitement et le principe de proximité,

Considérant les courriels susvisés de la société OCREAL montrant l'évolution de l'origine et des tonnages de déchets traités dans son usine de Lunel-Viel et notamment l'arrêt depuis juin 2020 d'apports de déchets provenant de l'usine NEOVAL sans préjudice pour le fonctionnement des installations exploitées par OCREAL :

Considérant que les mesures dérogatoires liées à l'épidémie de COVID-19 accordées par l'arrêté préfectoral n° 2020-I-538 du 24 avril 2020 susvisé ne sont plus justifiées au vu de l'évolution de la situation :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

Est abrogé l'arrêté complémentaire n°2020-l-538 du 24 avril 2020 autorisant à titre temporaire l'admission et le traitement dans l'usine d'incinération de déchets non dangereux OCREAL à Lunel-Viel, des refus de l'installation NEOVAL située à Salindres dans le département du Gard.

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lunel-Viel pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Hérault.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets non dangereux à la diligence de la société OCREAL.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par l'exploitant , dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le maire de Lunel-Viel ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Montpellier , le 2 1 NIL 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO